



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense et usage

Question écrite n° 57697

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui a fait l'objet de longues négociations au sein d'un comité d'experts du Conseil de l'Europe, nommé par les états membres dont le notre. Ce texte est considéré comme utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques dans nos pays. Il aimerait connaître la suite que le Gouvernement français entend réserver à ce texte et souhaite savoir s'il sera adopté sous la forme d'une convention ou d'une simple recommandation. L'importance de la réponse à cette question est primordiale pour l'avenir des associations et des collectivités attachées à défendre leur identité.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR 3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la promotion et la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux États membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier, l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterets). Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art L 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des 27 États membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus à Strasbourg sans pouvoir faire prévaloir leurs vues. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposerait pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les États du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57697

Rubrique : Cultures regionales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2150